



Votre télétransmission CPAM-Vivinter a-t-elle bien été réactivée ?

Afin de traiter les IJSS de prévoyance dans de meilleurs délais, SOPRA STERIA a demandé à Vivinter d'améliorer le processus. Ainsi, à partir du 21 juillet, des opérations entre la Sécurité Sociale et Vivinter sont faites en plusieurs lots, interrompant les télétransmissions entre votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et Vivinter. Dès lors, pendant un délai maximum de 5 jours, votre organisme complémentaire Vivinter (ainsi que pour vos éventuels ayant droits inscrits sur votre numéro de SS) n'est plus enregistré sur AMELI.

Ne vous inquiétez pas : vous êtes bien toujours couverts par la sécurité sociale et par Vivinter. Votre carte VITALE est toujours active. Seule la télétransmission des décomptes de remboursement, entre la Sécurité Sociale et Vivinter, est interrompue pendant ces 5 jours de dé-noémisation et de re-noémisation.

Si votre décompte CPAM a bien été télétransmis à Vivinter, la mention l'indiquant figure dessus. Si ce n'est pas le cas, cela signifie que vous devez soumettre votre décompte sur votre espace assuré Vivinter sur le formulaire présent sur la page '*Demander un remboursement*', afin de percevoir le remboursement Vivinter correspondant.

La ligne téléphonique VIVINTER est toujours disponible pour vous renseigner sur les impacts possibles : **01 70 91 39 01**.



[Lien vers AMELI](#)

Organisme complémentaire	Aucune mutuelle enregistrée. Vous avez une mutuelle ? Envoyez-lui une attestation de droits pour que votre mutuelle puisse se connecter à votre dossier. Vous n'avez pas de mutuelle ? Estimez vos droits à une Complémentaire santé solidaire.	
Organisme complémentaire	VIVINTER N° adhérent :	Contrat du 01/07/2025
	Transmission automatique des paiements	✓ ACTIVÉE

Avez-vous touché votre 1/10^{ème} de congé payé ?

Depuis quelques années, le 1/10^{ème} de congés payés est versé sur le bulletin de paie de juillet (contrairement à d'autres dates, il y a quelques années). Deux méthodes sont utilisées : soit la règle du 1/10^{ème} de la rémunération brute totale, soit la règle du maintien de salaire (art. L3141-24).

Ce qui est pris en compte

- Salaire de base
- Majoration de salaire : heures sup., travail de nuit, etc.
- Prime d'astreinte
- Salaire de substitution versé pendant les périodes de congé maternité, paternité, arrêt maladie ou de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle, indemnité de congés payés de l'année précédente.
- Avantages en nature (uniquement si le salarié n'en bénéficie pas pendant ses congés)

$$\frac{\text{Salaire de référence}}{10} \times \frac{\text{Jours de CP pris (en jours ouvrés)}}{Z \text{ (Z étant le nbre de jours ouvrés de CP Annuels)}}$$

L'indemnité de congés payés est égale à **1/10^{ème} de la rémunération brute totale** perçue au cours de la période de référence, Intervalle durant lequel le salarié doit avoir accompli un temps minimum de travail. Le point de départ de la période prise en compte pour le calcul du droit au congé est fixé au 1er juin de chaque année.

* : Z=25 pour l'ensemble des salariés (hormis certains cas spécifiques liés à votre société d'origine)

Ce qui ne l'est pas

- Prime de fin d'année
- Prime d'intéressement
- Prime de participation
- Frais professionnels
- 13e mois ou 1/2 mois pour les salariés sur 12,5 mois
- Primes variables (aucun élément, ni la part individuelle, ni la part collective).

$$\frac{\text{Salaire de référence}}{12} \times \frac{\text{CP Pris en jours ou heures}}{\text{Jours ouvrés moyen, ou jours ouvrés réels, ou horaires réels}}$$

L'indemnité de congés payés est égale à **la rémunération perçue si le salarié avait continué de travailler**. Pour effectuer ce calcul, l'employeur peut tenir compte :

- Soit de l'horaire réel du mois, méthode la plus juste être connue par les juges :
- Soit du nombre moyen de jours ouvrables.
- Soit du nombre réel de jours ouvrables (ou ouvrés).


<http://www.s3i.fr>

Pour retrouver des informations complémentaires, connectez-vous sur
notre site Internet : <http://www.s3i-france.com>
Pour nous contacter : adhesion@s3i-france.com

LA PAROLE EST DONNÉE AUX SALARIÉS

Depuis le 11 juillet, S3i vous donne la parole en lançant une grande enquête nationale auprès des salariés du groupe Sopra Steria.

Vous avez, enfin, la possibilité de pouvoir vous exprimer pleinement sur :

- Votre mission et ses conditions de réalisation.
- Votre relation avec vos managers.
- Vos conditions de déplacement.
- Votre rémunération.
- Vos formations.
- Vos augmentations.
- Vos promotions (ou pas...).
- La qualité des retours CRH.
- Le télétravail
- Les heures supplémentaires
- Vos élus et votre CE.

Contrairement à GPTW, vous
pourrez vous exprimer plus
librement ou de façon positive
ou négative, peu importe.
Le dialogue avec les salariés
est essentiel pour agir.

**Lâchez-vous
Exprimez-vous !**



Je réponds à l'enquête
[Lien vers enquête](#)

**Vous avez jusqu'au 31 Octobre 2025
pour vous exprimer.
Les résultats au mois de Novembre !**

La Canicule : quelles sont les obligations légales de Sopra Steria ?

Même si la canicule fait le Yo-Yo cet été, suivant les sites, en partant puis en revenant. **S3i** vous informe des obligations légales s'imposant :

Depuis le 1er juillet 2025, les recommandations du ministère du Travail, de l'INRS et de l'ANACT rappellent clairement les mesures que doivent prendre les employeurs :

- Adapter les horaires pour éviter les heures les plus chaudes,
- Encourager le télétravail autant que possible,
- Garantir l'accès à des espaces rafraîchis ou climatisés,
- Mettre en place une surveillance active des malaises, avec des consignes claires,
- Informer régulièrement les salariés sur les risques liés à la chaleur.

Ces mesures ne sont ni optionnelles, ni symboliques. Elles relèvent de l'obligation légale de sécurité de l'employeur (article L4121-1 du Code du travail).

La chaleur n'épuise pas que le corps : elle augmente aussi le stress, la fatigue mentale, les troubles du sommeil... autant de facteurs qui aggravent les risques psychosociaux.

S3i demande que les services de santé au travail de l'entreprise soient mobilisés dès que la canicule est là, pour un accompagnement psychologique adapté, dans le respect strict de la confidentialité et de la protection des données.



Tout salarié a le droit de quitter son poste immédiatement en cas de danger grave et imminent pour sa santé, sans attendre l'accord de l'employeur et sans risquer de sanction. Ce droit figure dans l'article L4131-1 du Code du travail.

S3i exige que ce droit soit rappelé officiellement par la direction, avec des explications claires sur les situations concernées et la procédure à suivre (événement de ce type : climatisation tombée en panne sur Latitude le 30/06).

La canicule n'est pas un simple désagrément : elle peut mettre en danger la santé, voire la vie des salariés.

S3i restera pleinement mobilisé pour faire respecter les droits, dénoncer les manquements, et exiger des conditions de travail dignes et sûres pour toutes et tous.



Pas de Secrétariat au CSE SSG ou quand il faut rétablir la vérité !!



Depuis le 27 mai le CSE SSG n'a plus de secrétaire. Et depuis le 25 juin, plus de secrétaire adjoint.

En effet, ils ont tous les 2 démissionné.

Mais pourquoi ?

La tentative de la CFDT de trouver le mauvais bouc-émissaire parmi les élus des syndicats dans l'opposition à sa coalition CFDT – Solidaires – CGT – Avenir – UNSA, n'avait aucun sens, cela a donc très vite fait pschitt !!! En effet, il n'y avait aucun fondement à leur attaque !

Alors, quelle en est la cause principale ?

Il semblerait que la cause principale viendrait du fait que bon nombre de personnes aient du mal à pouvoir et vouloir travailler avec le Trésorier du CSE !

Ainsi, notre très cher Trésorier, qui ferait à la fois, des mécontents et mécontentes parmi les élus et assistantes du CSE, aurait rendu le secrétariat au sein du bureau du CSE tellement ingérable, que la secrétaire n'aurait trouvé d'autre choix que de démissionner pour raison de sauvegarde de sa santé sur recommandation de son médecin ?

Raison, certes valable, mais de façon incompréhensible, pourquoi a-t-elle alors accepté de tenir le secrétariat de séance le 10 juillet dernier ?! Preuve s'il en est que ce n'est pas la tenue du secrétariat de séance et de son compte-rendu, qui lui poserait souci pour sa santé !

Etonnement, le Trésorier est soutenu sans faille, par ses alliés CFDT-Solidaires-CGT-Avenir-UNSA, ce qui lui permet de régner quasi-seul en restant au bureau du CSE, sans secrétariat.

Est-ce aussi la raison principale qui aboutit au fait qu'aucun des 34 élus titulaires ne soit candidat aux postes de secrétaire et de secrétaire adjoint, ceci les amenant à devoir travailler avec notre très cher Trésorier ?

**NONNNNN ... LÂCHEZ-MOI !!!
 COMME LE MOIS DERNIER,
 J'VEUX PAS ETRE SECRÉTAIRE,
 C'EST TROP DURRRRRR !!!
 J'VEUX PAS TRAVAILLER AVEC
 CE TRÉSORIER-LÀ !!!**



**S3i a sa propre conviction. Laissons les salariés SSG en tirer la leur !
 S3i souhaite que le CSE SSG refonctionne vite.**

Vos contacts (Elus, RP, RS, DS) – Région PACA			
Marta MASTERNAK	I2S	Sophia	sopra-sophia@s3i-france.com
Marc DUMONT			
Patrick OLIVIERO			
Patrick VERBAEYS	I2S	Aix en Provence - Six Fours	sopra-aix@s3i-france.com
Anne ETIENNE			
Aurélie PALUSSIÈRE			